

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED],  
régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme. [REDACTED], régulièrement  
invitée ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement. Il est rappelé aux participants leur droit à ne pas parler lors des auditions.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRF [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que la joueuse B [REDACTED], en se  
dirigeant vers les vestiaires après avoir écopé sa 5<sup>ème</sup> faute, aurait déclaré : 'Avec ces pédés'. Par  
ailleurs, l'arbitre 1 aurait prononcé à voix haute : 'Ouais, mais elle est conne'.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED] et capitaine ;
- M. [REDACTED] arbitre 1 ;
- M. [REDACTED] arbitre 2 ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Lors de la poignée de mains au début du match, l'arbitre lui aurait fait signe en indiquant la connaître.
- La rencontre se serait déroulée dans une dynamique agressive, et elle se serait plainte des fautes qu'elle subissait.
- L'arbitre lui aurait affirmé en avoir pris compte.
- Elle aurait défendu intensivement et accumulé plusieurs fautes.
- À sa 4<sup>e</sup> faute, avérée, elle se serait plainte du fait que l'arbitre ne l'ait pas sifflée pour son adversaire également.
- L'arbitre lui aurait infligé une faute technique en raison de son état de contestation.
- La joueuse n° [REDACTED] l'aurait provoquée en disant : « Elle n'a pas fait exprès ».
- L'arbitre se serait alors adressé à la joueuse n° [REDACTED] en disant : « Oui, mais elle est conne ».
- Elle n'aurait pas compris cette réaction.
- En quittant le terrain, elle aurait dit : « Avec ces pédés ».
- Elle regrette ces propos prononcés sous la colère et s'en excuse.
- Elle regrette l'absence de l'arbitre 2, qui aurait pu attester de l'enchaînement des événements.
- À la fin de la rencontre, elle aurait demandé à l'arbitre 2 ce qui avait été sifflé, dans un échange respectueux.
- Selon elle, ses propos n'ont pas été tenus sans raison, et c'est la situation qui l'aurait poussée à réagir contre son gré.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Il tient à s'excuser pour ses propos et ne confirmerait pas ceux de Mme [REDACTED].
- Ayant déjà reçu la faute disqualifiante, il se trouvait dans les vestiaires au moment des faits.
- Ses propos auraient été adressés à la joueuse, dans le sens de : « Elle est conne, elle peut se faire mal ».
- Mme [REDACTED] n'aurait pas pu entendre ces propos directement, ceux-ci lui ayant été rapportés et déformés par la joueuse B [REDACTED].
- Lors du passage en force de la joueuse, il aurait sifflé la 5<sup>e</sup> faute.
- C'est l'arbitre 2 qui aurait infligé la faute disqualifiante à la suite des propos entendus.
- Les plaintes de la joueuse n'auraient pas été irrespectueuses.

- Il confirmerait les propos du début de la rencontre, ayant déjà arbitré son équipe auparavant.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent sur la rencontre et aurait fait le point avec la joueuse et le coach dans les jours qui auraient suivi. Il confirme les propos de Mme [REDACTED].

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent sur la rencontre mais aurait beaucoup échangé avec M. [REDACTED]. Il s'agirait premier incident. Il confirme qu'un arbitre ne devrait jamais tenir ces propos quels qu'en seraient le sens.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

##### **Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]**

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2: qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est constaté que Mme [REDACTED] a tenu des propos insultants envers le corps arbitral, déclarant notamment : « avec ces pédés ». Toutefois, la licenciée conteste la temporalité des faits en précisant avoir répondu de colère à ces propos qu'elle a entendu de la part de l'arbitre « mais elle est conne ». Elle tient à s'excuser pour ses propos.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En conséquence, il n'appartient en aucun cas à Mme [REDACTED] de juger la prestation des arbitres, encore moins de les insulter ou de remettre en cause leur légitimité. Une telle attitude constitue un manquement grave aux principes de respect et de fair-play.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire

menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Mme [REDACTED] en sa qualité de joueuse et capitaine porte une responsabilité particulière vis-à-vis de ses coéquipières. Il est de son devoir d'incarner et de véhiculer des valeurs de respect envers les joueurs, les autres participants à la rencontre, et le public. Le rôle de capitaine implique faire preuve d'exemplarité comme le précisé l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose que « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. ».

En effet, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne.

En l'espèce, Mme [REDACTED] n'avait pas à proférer des insultes l'encontre des arbitres. Un tel comportement est inacceptable envers tout acteur du jeu et constitue une circonstance aggravante lorsqu'il vise des arbitres, garants de l'application des règles et du bon déroulement de la rencontre. Mme [REDACTED] doit être pleinement consciente des conséquences néfastes qu'un comportement irrespectueux et le non-respect des règlements établis peuvent engendrer, tant sur le bon déroulement des compétitions que sur l'image du basketball et des valeurs qu'il véhicule.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] arbitre 1:*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos déplacés à l'encontre de Mme [REDACTED] déclarant « ouai mais elle est conne ».

Faits reprochables qui constituent une infraction et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause. Les propos tenus par M. [REDACTED] sont non seulement inacceptables dans le cadre de sa fonction, mais ils vont également à l'encontre des valeurs fondamentales du basketball, telles que le respect, la courtoisie et l'esprit sportif. En tant qu'arbitre, il doit incarner un modèle de comportement et veiller à garantir un environnement de jeu respectueux, tant pour les joueurs que pour les autres officiels et les spectateurs. Tout manquement à ces principes porte atteinte à l'image de la FFBB et à la confiance placée en ses arbitres, qui sont des garants de l'intégrité de la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, la matérialité des faits n'étant pas contestée, il est établi que M. [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] arbitre 2 :*

M. [REDACTED] arbitre 2 a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après étude du dossier et analyse des éléments apportés, il est constaté que M. [REDACTED] arbitre 2, bien que n'ayant pas transmis son rapport, aucun élément factuel ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] arbitre 2

*Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] arbitre 1, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED]  
[REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive O [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

